



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERTIE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 436-73 et 74 ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 06 décembre 2012 ;

VU les demandes de M. PODVIN en date du 15 novembre 2012, M. DEHAENE en date du 19 novembre 2012, M. SENECAAT en date du 13 novembre 2012, M. RIMBAULT en date du 22 novembre 2012 et la ville d'Hesdin en date du 19 novembre 2012 ;

VU l'avis de M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 12 décembre 2012 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans certaines sections de cours d'eau, de protéger la faune piscicole ainsi que leur zone de reproduction ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans les parties de cours d'eau et canaux désignées ci-après, sont instituées, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des réserves temporaires de pêche où toute pêche est interdite :

Nom du cours d'eau	Limite amont	Limite aval	COMMUNE	Longueur des parties réservées en mètres
<b>Domaine Public</b>				
CANCHE	du seuil du Moulin du Bacon	jusqu'à 100 m en aval du seuil du Moulin Bacon (lot unique)	MONTREUIL-SUR-MER	100 m
<b>Cours d'eau non domaniaux</b>				
CANCHE, dérivation de la Fausse Canche	Barrage de M. PODVIN	face aval du petit pont	BRIMEUX	128 m

Nom du cours d'eau	Limite amont	Limite aval	COMMUNE	Longueur des parties réservées en mètres
CANCHE, canal de décharge du Tour des Chaussées	du déversoir "Tour des Chaussées"(dispositif de franchissement)	pont de la RD 349	HESDIN	460 m
CANCHE	de 25 m en amont du dispositif de franchissement du « Tour des Chaussées »	au pignon de la maison située en rive droite	HESDIN	59 m
Aa	Barrage du Moulin de Wins	à l'aval de la parcelle AK 402 (rive gauche)	BLENDECQUES	62 m
Aa	Barrage du Moulin de Wins	à l'aval de la parcelle AK 386 (rive droite)	BLENDECQUES	92 m

#### ARTICLE 2

Les limites amont et aval des parties de cours d'eau mises en réserve de pêche désignées ci-dessus, seront matérialisées au moyen de panneaux par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 3

MM. les Maires des communes de MONTREUIL-SUR-MER, BRIMEUX, HESDIN et BLENDECQUES procéderont immédiatement à l'affichage de cet arrêté en mairie. Cet affichage devra être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

#### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, MM. les techniciens et agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais et MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

- 4 FEV. 2013

Arras, le

Par déléation,  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint,



Luc CHOUCIKATIEFF